SMART GRID ENERGY

Le 8 décembre 2014

Contribution de Smart Grid Energy à la consultation sur les modalités de l'Appel d'Offres RR/RC 2014-2015

Q1. Considérez-vous que ce découpage (lotissement au pas journalier) soit satisfaisant ?

R1. Les capacités aptes à fournir des réserves rapide et complémentaire proposées par Smart Grid Energy sont disponibles en continu tout au long de l'année et supportent des coûts fixes importants qui n'ont pas de lien avec les périodes de contractualisation RR/RC.
Smart Grid Energy considère qu'un lotissement au pas journalier implique un risque encore accru de découpage par RTE lors de la sélection des offres soumises par les acteurs. Cette situation, totalement dé-corrélées de la réalité industrielle des installations à valoriser, ne nous semble pas acceptable.
Smart Grid Energy n'est donc pas favorable à un lotissement au pas journalier et souhaite que les conditions de découpage ne soient a minima pas dégradées par rapport à celles correspondant à la contractualisation 2014-2015 (semaines JO/JNO).

Q2. Considérez-vous que la période mensuelle soit une période suffisamment étendue pour les offres longues ?

R2. Tel que mentionné à la question précédente, Smart Grid Energy est défavorable aux découpages temporels des offres. La période de contractualisation que nous privilégions est par conséquent l'année complète. Il serait souhaitable que RTE prenne en compte cette réalité physique et économique des moyens d'ajustement et créé une période annuelle de contractualisation.

Q3. Pour quelles raisons souhaiteriez-vous que la rémunération des capacités soit réalisée au prix marginal ?
Pour quelles raisons souhaiteriez-vous que la rémunération des capacités au prix d'offre soit maintenue ?

R3. Smart Grid Energy est très favorable à une évolution des modalités de rémunération des capacités vers un paiement des offres retenues au prix marginal.

Les avantages que présente cette évolution sont nombreux :

- **Transparence du marché** : le paiement d'un prix identique à l'ensemble des acteurs retenus permet de remplir l'objectif de transparence expressément mentionné dans l'article L.321-11 du Code de l'énergie. A l'inverse, les modalités actuelles interdisent à RTE la publication des prix d'attribution, ce qui est contraire à la notion de transparence.

- **Création d'un environnement concurrentiel** : le passage à une attribution au prix marginal permet à de nouveaux acteurs ne disposant pas de connaissances accrues de ce marché de se positionner sans prise de risque démesurée.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

- **Limitation du pouvoir de marché** : à ce jour, seul un acteur est capable de fournir l'ensemble du besoin de RTE. Il dispose donc grâce aux modalités actuelles d'un avantage concurrentiel structurel. Les modalités d'attribution au prix marginal permettraient de limiter cet avantage en permettant une rémunération des autres acteurs à un niveau identique.

- **Baisse des prix à moyen terme** : dans un environnement concurrentiel où l'offre (élargie depuis avril 2014 aux effacements de consommation) est très largement excédentaire, tous les acteurs peuvent se voir totalement écartés. Ainsi, les dispositifs au prix marginal sont de nature à favoriser la baisse des prix de contractualisation. Cette situation pourrait se concrétiser à moyen terme si un cadre propice à la concurrence est établi par le gestionnaire de réseau.

- **Amélioration de la liquidité sur le marché secondaire :** les acteurs peuvent se rééquilibrer au moyen de transactions OTC, sans que le gestionnaire de réseau n'ait besoin de lancer de procédure d'appel d'offres infra-annuelle (comme ce fut le cas en 2012). L'émergence d'un signal de prix transparent faciliterait ce type de transaction.

Il est important de noter qu'une évolution similaire a été réalisée en 2013 par RTE dans le cadre des appels d'offres pour la contractualisation d'effacement de consommation, avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie, et que celle-ci a été très favorable à la transparence et à la mise en concurrence des acteurs sur l'appel d'offres concerné.

Q4. Lors de la réunion de concertation du 28 octobre, certains acteurs ont questionné la formulation de cette pénalité. RTE est disposé à revoir le niveau de cette pénalité en fonction du retour des acteurs (pénalité proportionnelle, forfait ?), tant que celle-ci est de nature à maintenir l'incitation d'une première liste d'engagement à 16h30 en J-1.

R4. Si les exigences de fiabilité imposées par RTE sont parfaitement compréhensibles, le montant des pénalités appliquées dans le cadre des contrats de réservation sont d'une manière générale extrêmement élevées et, surtout, d'un niveau non comparable avec les rémunérations de ces contrats. Smart Grid Energy estime que toute pénalité dont le montant est fixé par RTE à un niveau déraisonnable entraîne de fait une augmentation des coûts de contractualisation pour le gestionnaire de réseau car les soumissionnaires sont contraints de provisionner une partie du risque intrinsèquement lié à ces contrats.
Smart Grid Energy souhaite que RTE opère un changement d'orientation dans la formulation des montants des pénalités pour revenir à des formules plus simples, idéalement forfaitaires, et dont les niveaux seront impérativement en baisse par rapport à ceux envisagés aujourd'hui.

Q5. Considérez-vous qu'une informatisation des déclarations d'accords soit de nature à faciliter les échanges de capacités ?

R5. Les modalités d'information des échanges de capacités appliquées dans le cadre du contrat 2013-2014 n'étaient pas particulièrement contraignantes puisqu'il s'agissait simplement de l'envoi vers RTE d'une annexe contresignée par les deux acteurs opérants l'échange.
Néanmoins, Smart Grid Energy est bien évidemment favorable à l'évolution vers une solution informatisée, plus actuelle et plus rapide.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

Q6. Quels avantages et inconvénients voyez-vous pour chacun des deux régimes proposés ?
Quel régime souhaitez-vous voir mis en place : prêt d'EDA ou transfert d'obligation ?

R6. Smart Grid Energy considère que le régime du transfert d'obligation est celui qui permet de cadrer au mieux les responsabilités des acteurs « cédant » et « prenant ».

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.